



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 4 octobre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

**PUBLIC
URGENT**

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the « Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02/11-01/11-512) » (ICC-02/11-01/11-522)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre préliminaire : sur l'urgence

1. L'audience étant fixée au 9 octobre 2013, il convient que la présente demande d'autorisation d'interjeter appel soit examinée de toute urgence.

I. Rappel de la procédure

2. Le 3 juillet 2013, la défense déposait devant la Chambre préliminaire I siégeant collégalement des soumissions portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58 (1)¹. Elle développait une argumentation fondée notamment sur l'absence de motif raisonnable de croire que l'intéressé aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58 (1) a)), sur l'absence de risque de fuite (article 58 (1) b) i)), sur l'absence de risque pour le bon déroulement de l'enquête (article 58 (1) b) ii)) et sur l'absence de risque de continuation des crimes (article 58 (1) b) iii)) ainsi que sur les conséquences d'une détention prolongée sur l'état de santé du Président Gbagbo.

3. Le même jour, le Procureur et la Représentante légale des victimes déposaient des observations².

4. Le 11 juillet 2013, la Chambre préliminaire I siégeant collégalement décidait pour la troisième fois que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies, se déclarant « satisfied [...] that the circumstances requiring Mr Gbagbo's detention have not changed since the previous ruling under article 60 (3) of the Statute »³ et que par conséquent le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire⁴. Concernant la liberté conditionnelle, la Chambre préliminaire considérait que « no concrete option to release Mr. Gbagbo under conditions that would sufficiently mitigate does risks, is known to the Chamber. Thus conditional release can at present not be granted »⁵.

5. Le 19 juillet 2013, la défense déposait un acte d'appel relatif à cette décision⁶.

¹ ICC-02/11-01/11-446-Conf.

² ICC-02/11-01/11-444 et ICC-02/11-01/11-445.

³ ICC-02/11-01/11-454, par. 54.

⁴ ICC-02/11-01/11-454.

⁵ ICC-02/11-01/11-454, par. 55.

⁶ ICC-02/11-01/11-459-Conf.

6. Le 19 août 2013, la défense déposait à l'appui de son appel un document aux termes duquel elle demandait aux Juges de la Chambre d'appel de constater d'une part, le défaut de motivation de la décision attaquée et d'autre part, l'existence d'erreurs de droit et de fait commises par la Chambre préliminaire⁷.

7. Le 26 août 2013, le Procureur déposait une réponse au Document à l'appui de l'appel déposé par la défense⁸.

8. Le 27 août 2013, la Chambre d'appel accordait à la Représentante légale des victimes la possibilité de participer à la procédure d'appel sur le réexamen de la détention provisoire⁹.

9. Le 3 septembre 2013, la Représentante légale des victimes, déposait des observations¹⁰.

10. Le 11 septembre 2013, la défense déposait une réponse aux observations présentées par la Représentante légale des victimes¹¹.

11. Le 26 septembre 2013, la Juge Unique décidait de tenir une audience le 9 octobre 2013 portant sur le quatrième examen du maintien en détention¹².

12. Le 30 septembre, la défense déposait devant les trois juges composant la Chambre préliminaire une requête en report de l'audience¹³ aux termes de laquelle elle faisait notamment valoir que la Chambre préliminaire ne pouvait tenir une audience portant sur la question du quatrième examen du maintien en détention du Président Gbagbo tant que la Chambre d'appel n'avait pas statué sur la question du troisième examen.

13. Le 2 octobre 2013, le Procureur déposait une réponse aux termes de laquelle il indiquait qu'il « is not opposed to a brief adjournment of the Hearing, but observes that, whether or not

⁷ ICC-02/11-01/11-485-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-490-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-491.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-497-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-501.

¹² ICC-02/11-01/11-512

¹³ ICC-02/11-01/11-518.

the awaited decision of the Appeals Chamber is issued, the Hearing should be held by 29 October in light of the requirements of Rule 118(2) and (3) »¹⁴.

14. Le 3 octobre 2013, la Juge Unique rejetait la demande de report formulée par la défense¹⁵.

II. A titre liminaire : la Chambre Préliminaire ayant délivré le mandat d'arrêt, il serait logique qu'elle demeure chargée de statuer sur les questions relatives au maintien en détention du Président Gbagbo.

11. C'est la Chambre Préliminaire siégeant collégalement qui a décidé le 29 novembre 2011 de la « délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo »¹⁶. C'est donc la Chambre Préliminaire en formation collégiale qui s'est prononcée sur la mise en détention du Président Gbagbo et qui a considéré notamment qu'il existait des motifs raisonnables de croire, à ce stade de la procédure, que le Président Gbagbo aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

12. C'est aussi la Chambre Préliminaire, siégeant collégalement lors de l'audience de première comparution du Président Gbagbo¹⁷ le 5 décembre 2011, qui a vérifié que le Président Gbagbo avait bien été informé des charges portées contre lui et des droits que lui reconnaît le Statut, y compris le droit de demander la liberté provisoire en attendant d'être jugé, conformément à l'article 60 (2) du Statut.

13. La Chambre Préliminaire a aussi statué sur le troisième réexamen des conditions du maintien en détention du Président Gbagbo le 11 juillet 2013¹⁸ dont l'appel est actuellement pendant.

14. Ainsi que la Juge Unique l'a indiqué dans son « Order scheduling a hearing pursuant to rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence »¹⁹, c'est enfin devant la Chambre Préliminaire réunie en séance plénière que doit se tenir l'audience portant sur le quatrième

¹⁴ ICC-02/11-01/11-519.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-522.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

¹⁷ ICC-02/11-01/-T1-FRA.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-454.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-512.

réexamen des conditions de détention du Président Gbagbo.

15. C'est pour ces raisons que la défense avait déposé une demande de report de l'audience devant la Chambre Préliminaire siégeant collégialement.

16. Nonobstant le fait que la Juge Unique a statué seule sur la demande de report, il convient, du point de vue de la défense, que ce soit la Chambre Préliminaire en formation collégiale qui se prononce, du fait de l'importance de la question, sur la présente demande d'autorisation d'interjeter appel.

17. La collégialité est en effet chargée de trancher les questions les plus importantes.

18. Or, du point de vue de la défense, les questions inextricablement liées à la liberté provisoire de la personne poursuivie sont des questions essentielles qui requièrent une décision prise par la Chambre Préliminaire dans sa collégialité.

19. En l'espèce, la question qui se pose va au-delà d'une simple demande de report. Il s'agit de savoir ici si la Chambre Préliminaire peut se prononcer pour la quatrième fois sur la question du maintien en détention du Président Gbagbo sans savoir quelle sera la position de la Chambre d'Appel à propos de sa troisième décision de maintien en détention. C'est pourquoi cette question doit être examinée par les trois Juges composant la Chambre Préliminaire.

20. Afin de respecter la lettre et le sens des textes fondamentaux régissant la procédure devant la Cour Pénale Internationale, la défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I, en application de la règle 7 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »), de se prononcer sur la présente demande d'autorisation d'interjeter appel dont dépendent directement les modalités de réexamen du maintien en détention du Président Gbagbo.

III. Droit Applicable.

15. L'article 82-1-d dispose que : « l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] Décision

soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

16. La Règle 155 dispose du RPP que « Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, [...] présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel ».

17. La norme 65 du Règlement de la Cour dispose que « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. [...]. 2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ».

18. La décision de la Juge Unique constitue une « décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure » au sens de l'article 82-1-d du Statut.

19. La Chambre Préliminaire I, dans la présente affaire, a indiqué dans sa décision du 29 novembre 2012 quels sont les critères applicables à une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre Préliminaire²⁰.

20. Dans cette même décision, les Juges précisait qu'« an application for leave to appeal should not contain in detail the arguments which the party intends to raise before the Appeals Chamber »²¹.

21. Cette interprétation fait écho à l'interprétation donnée par d'autres Chambres préliminaires qui ont traité de la question ; dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première

²⁰ ICC-02/11-01/11-307.

²¹ ICC-02/11-01/11-307, par. 70.

instance a estimé que constituait une question sur laquelle fonder un appel le point de savoir si l'utilisation qu'elle avait faite de la Norme 55 du Règlement de la Cour violait les exigences du procès équitable, sans pour autant qu'il soit besoin, pour autoriser l'appel, d'entrer dans les détails de la question posée²².

22. En outre, la Chambre Préliminaire, dans la présente affaire, a considéré le 31 juillet 2013 qu'une « issue » mal formulée par la partie demanderesse peut « with a view to receiving meaningful guidance by the Appeals Chamber » être reformulée²³.

23. Dans le même sens, l'opinion dissidente²⁴ du Juge Président insiste sur le fait que « the provisions of article 82(l)(d) of the Statute define the requirements to which not only the parties but also the Chambers must adhere. In light of the nature of these requirements, it can be said that the Chambers are accorded a large margin of appreciation, but they have not been entrusted with an unfettered discretion to decide whether or not to grant an appeal. A decision under article 82(l)(d) of the Statute is not a policy decision but a legal one that needs to be taken on the basis of an impartial and objective assessment of whether the issues raised meet the requirements of the Statute. Therefore, and taking into account that the Chamber concerned will be dealing with a challenge to its own product, it is essential that it makes, and is seen to be making, an impartial and objective assessment of whether the issues proposed for appeal by the parties meet the criteria set forth in the Statute. In particular, the determination of an "issue" within the meaning of article 82(l)(d) of the Statute appears to require a rather simple and straightforward assessment by the Chamber of whether the question identified by the party arises from what is actually said in the impugned decision »²⁵.

24. Elle précise que « considering that fairness of proceedings is at the core of the issue proposed for appeal by the Defence, it is in my view self-evident that the issue affects the fair conduct of the proceedings. Finally, I consider that immediate resolution of the issue would materially advance the proceedings »²⁶.

²² ICC-01/04-01/07-3327-tFRA, par. 12.

²³ ICC-02/11-01/11-464, par. 36.

²⁴ ICC-02/11-01/11-464-Anx.

²⁵ Idem, par. 5 et 6.

²⁶ Idem par 71.

25. Ainsi, l'appel doit-il être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. C'est – d'après l'opinion dissidente – le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'Appel.

26. C'est en se fondant sur sa compréhension de l'état de la jurisprudence que la défense demande par la présente requête l'autorisation de faire appel de la décision du 3 octobre 2013²⁷.

IV. Discussion

1. La question posée (*appealable issue*) est la suivante : est-il possible à la Chambre préliminaire de se prononcer sur la question du maintien en détention sans savoir quelle est la situation juridique de la personne et s'il y a maintien en détention; ou bien : est-il possible aux parties de discuter d'une question aussi essentielle que celle de la liberté d'un homme sans disposer des éléments permettant une telle discussion ; ou bien encore : les parties peuvent-elles discuter d'un éventuel changement de circonstances et la Chambre préliminaire prendre une décision sur cet éventuel changement de circonstances en ignorant tout des circonstances qui auront été considérées comme pertinentes par la Chambre d'Appel et qui seules pourront dessiner le cadre de la discussion pouvant être tenue devant la Chambre préliminaire ?

1.1 La question est essentielle.

27. Aux termes de la jurisprudence, « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »²⁸.

28. C'est bien le cas ici puisque tant qu'une décision n'est pas rendue par la Chambre d'Appel sur la question cruciale du maintien en détention, il ne peut y avoir de débat tenu devant la Chambre préliminaire sur cette même question. En effet, il s'agit d'un « réexamen » devant la Chambre préliminaire c'est-à-dire d'un nouvel examen d'une situation donnée. Or,

²⁷ ICC-02/11-01/11-522.

²⁸ ICC-01/04-168, par. 9.

la situation est pour l'heure inconnue puisque la Chambre d'Appel ne s'est pas prononcée. Il ne peut y avoir logiquement réexamen de ce qui n'a pas été examiné ou n'est pas considéré juridiquement définitivement examiné.

1.2 Sur l'argumentation de la Juge unique.

29. Dans sa décision du 3 octobre 2013²⁹, la Juge unique « shares the view that it would be useful for the parties and participants, as well as for the Chamber, to conduct the review of Mr Gbagbo's detention in cognizance of the Appeals Chamber's determination of the appeal against the Decision of 11 July 2013. However, the Single Judge considers that the applicable law does not allow for suspension of the periodic review of detention »³⁰.

30. Par ailleurs, la Juge unique rappelle que la décision concernant la maintien en détention pouvant être prise dans les cent vingt jours suivants la précédente décision prise le 11 juillet 2013, la Chambre a jusqu'au 11 novembre 2013 pour prendre une telle décision³¹.

31. La Juge ajoute qu'en vertu du Statut qui prévoit qu'une audience sur cette question soit tenue au moins une fois par an, l'audience doit être tenue avant le 29 octobre 2013³².

32. D'après la Juge unique elle-même, rien n'empêche donc que l'audience se tienne jusque et y compris le 29 octobre 2013, la Chambre ayant par ailleurs la possibilité de rendre sa décision jusque et y compris le 11 novembre 2013.

33. Dans ces conditions, il paraîtrait logique que le Juge unique fixe l'audience à la date la plus tardive possible, soit le 29 octobre 2013, puisque dans l'intervalle la Chambre d'Appel se sera peut-être prononcée.

34. En tout cas, la Juge unique ne peut se fonder sur une simple hypothèse – celle consistant à imaginer que la Chambre d'Appel n'aura pas rendu de décision avant le 29 octobre 2013 – pour décider de tenir une audience à une date si rapprochée qu'il est **sûr** que les parties ne disposeront pas de la décision de la Chambre d'Appel. En d'autres termes, il appartient à la

²⁹ ICC-02/11-01/11-522.

³⁰ ICC-02/11-01/11-522, par. 11.

³¹ ICC-02/11-01/11-522, par. 12.

³² ICC-02/11-01/11-522, par. 12.

Chambre et donc à la Juge unique de tout faire pour que les parties et les Juges disposent de la décision de la Chambre d'Appel.

35. En outre, la question d'avoir à tenir une audience au plus tard le 29 octobre 2013 sur un point non tranché par la Chambre d'Appel est discutable comme d'ailleurs la position consistant à considérer que toute décision sur l'examen des conditions du maintien en détention doit être le 11 novembre 2013 au plus tard.

36. Encore une fois, comment tenir une audience sans que les parties et les Juges sachent quels sont les fondements de la discussion ?

37. D'ailleurs, rien dans le Statut ne semble empêcher, dans un cas exceptionnel, avec l'accord de l'intéressé, dans le souci de respecter les droits de la défense et une bonne administration de la Justice, que les parties se mettent d'accord sur une prolongation raisonnable du délai et soumettent cet accord au Juge.

38. Pour justifier le rejet de la demande de report, la Juge Unique se fonde sur le caractère obligatoire des délais qui s'imposent à elle en matière de réexamen périodique de la détention en vertu des Règles 118 (2) et 118 (3).

39. Pour asseoir sa position, elle affirme que s'agissant de l'application de la règle des 120 jours³³, la Défense « explicitly acknowledge that this time limit cannot be dispensed with ».

40. Or, ce n'est pas ce qui ressort d'une lecture attentive de la requête de la défense qui a simplement manifesté son souci de voir respecter autant que faire se peut le délai en question. Le fait de préciser que « la Chambre préliminaire a **en principe** jusqu'au 11 novembre 2013 pour examiner pour la quatrième fois si les conditions de maintien en détention du Président Gbagbo sont réunies »³⁴ signifie bien que la défense considère que des exceptions peuvent modérer ce principe.

41. La défense a souligné aux termes de sa requête que l'exception à une telle règle pouvait être le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure.

³³ Règle 118 (2) du RPP.

³⁴ ICC-02/11-01/11-515, par. 26 ; nous soulignons.

42. En effet, les dispositions du Statut en matière de droit applicable sont très claires ; l'article 21 prévoit que « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

43. En l'occurrence, la défense soumet que l'application et l'interprétation des Règles 118 (2) et 118 (3) doivent se faire d'une manière qui ne serait pas incompatible avec les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

1.3 Sur le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable.

44. Du point de vue de la défense, l'interprétation adoptée par la Juge unique des Règles 118 (2) et 118 (3) du Règlement de procédure et de preuve est incompatible avec les droits de la défense et le principe du respect du procès équitable.

45. La question faisant l'objet de l'appel peut en effet être abordée sous l'angle des droits de la défense et formulée ainsi : la Juge Unique a-t-elle eu tort de considérer que la Chambre Préliminaire peut, sans violer les droits de la défense, rendre une décision sur le réexamen des conditions de maintien en détention tant que la Chambre d'Appel n'a pas statué sur l'appel de la décision portant sur le précédent réexamen des conditions de maintien en détention » ?

46. Il n'est pas contesté que les droits de la défense et le droit à un procès équitable fassent partie des droits de l'homme internationalement reconnus. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi indiqué que le procès équitable « consacre le principe fondamental de la prééminence du droit dans une société démocratique »³⁵. Le principe d'équité du procès est consacré par de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'homme³⁶. Il est communément reconnu que les droits de la défense, et plus précisément la capacité de la défense à présenter ses arguments de manière effective, sont décisifs pour permettre le respect de l'équité de la procédure³⁷.

³⁵ CEDH, Sunday Times c/ Royaume Uni, 26 avril 1979 par. 55

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62140> consulté le 21 août 2013.

³⁶ Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

³⁷ Voir notamment article 6-3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

47. Par conséquent, la défense soumet que l'application des Règles 118 (2) et 118 (3) ne saurait en aucun cas porter préjudice aux droits de la défense et à l'équité de la procédure.

1.4 Sur la bonne administration de la Justice.

48. La notion de bonne administration de la Justice est fondée sur le respect des droits et notamment le respect des droits de la défense.

49. Il s'agit en d'autres termes de comprendre l'esprit ayant présidé à la rédaction et l'adoption d'un texte fondateur ici le Statut.

50. Or, il est bien évident que si le respect de la lettre du Statut contrevient à son esprit, c'est l'esprit qui doit s'imposer. Ainsi, ici le Juge unique ne peut s'appuyer sur la formulation littérale des textes pour mettre en péril les droits de la défense et créer une situation inextricable qui met en péril tout le processus judiciaire.

1.5 Les conséquences de la décision de la Juge unique.

51. L'appel interjeté par la défense le 19 juillet 2013 à l'encontre de la décision du 11 juillet 2013 des Juges de la Chambre préliminaire qui avaient considéré que les conditions de maintien en détention étaient réunies est toujours pendant.

52. La réponse qui sera apportée à chacune des questions précitées par la Chambre d'Appel aura nécessairement un impact sur la façon dont les Juges de la Chambre Préliminaire devront, à l'avenir et notamment lors de leur quatrième examen, déterminer sous l'angle de l'article 58(1) du Statut si les conditions du maintien en détention sont réunies ou pas et sur la façon dont les parties devront à l'avenir analyser et présenter la question du maintien en détention.

53. Sur le fond, le débat concernant le réexamen des conditions de maintien en détention du Président Gbagbo porte sur le changement de circonstances.

54. Dès lors, comment les parties, et notamment la défense, pourraient-elles faire état d'éléments nouveaux ou d'un contexte différent constituant un changement de circonstances

par rapport à la troisième décision sur le réexamen du maintien en détention si le troisième réexamen n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ?

55. La décision d'appel à intervenir portant sur le troisième examen des conditions de maintien en détention est non seulement susceptible de modifier la vision qu'avait la Chambre Préliminaire du contexte et des circonstances mais il est aussi susceptible de modifier la conception retenue par la Chambre Préliminaire de la notion de « changement de circonstances ». En effet, la défense a soulevé dans son document à l'appui de l'appel pas moins de dix moyens différents aux termes desquels elle a notamment mis en exergue que la Chambre Préliminaire avait erré en refusant de qualifier les nouveaux faits établis par la défense de changement de circonstances³⁸. Elle a avancé en outre que la Chambre Préliminaire n'avait pas respecté les conditions de réexamen posées par la jurisprudence en ignorant ou en appréciant superficiellement les éléments avancés par la défense³⁹. Ces questions sont cruciales.

56. En outre, il n'est pas impossible que les juges de la Chambre d'appel décident de renvoyer à la Chambre préliminaire la question du troisième examen du maintien en détention du Président Gbagbo.

57. Dans ces conditions, procéder au quatrième examen sans que la question du troisième examen ait été tranchée et sans que la Chambre d'Appel se soit prononcée sur la meilleure façon de procéder à un tel examen serait prendre le risque :

- de placer les parties dans une situation inconfortable en les laissant aborder la question du réexamen d'une façon peut être différente de celle que pourrait souhaiter la Chambre d'Appel ;
- que le débat s'instaure sur des bases autres que celles déterminées par la Chambre d'Appel ;
- que la décision de la Chambre Préliminaire soit en contradiction avec la décision à intervenir de la Chambre d'Appel.

1.6 La nécessité d'assurer une certaine cohérence à la procédure.

³⁸ ICC-02/11-01/11-446-Conf.

³⁹ ICC-02/11-01/11-446-Conf.

58. Nous venons de voir que si le débat sur le maintien en détention se tenait sans attendre la décision de la Chambre d'Appel, cela risquerait d'aboutir à l'existence de décisions incompatibles. Or, il n'est pas impossible de résoudre la question en permettant au Statut d'exprimer sa capacité de souplesse. Pour se faire, il convient d'adopter le point de vue du respect des droits de la défense, l'angle cardinal sous lequel doivent être examinées les décisions à prendre.

59. Ainsi, il serait, du point de vue de la défense possible, si les parties se mettaient d'accord, de proposer un *modus operandi* acceptable selon lequel l'audience pourrait se tenir dans les dix jours du rendu de la décision de la Chambre d'Appel, pourvu que la Chambre d'Appel accepte de se prononcer avant la fin du mois de novembre 2013.

1.7 En l'état actuel des choses, l'audience ne peut se tenir le 9 octobre 2013.

60. L'analyse à laquelle les parties doivent procéder en vue de l'audience du 9 octobre 2013 et l'argumentaire qu'elles retiendront dépendent logiquement de la décision à intervenir de la Chambre d'appel et de la réponse qu'elle donnera aux questions fondamentales soulevées par la défense. C'est seulement une fois la décision rendue que les parties pourront déterminer leur position.

61. Compte-tenu des questions auxquelles la Chambre d'Appel doit répondre, les parties ne peuvent donc en aucune manière anticiper quelle sera sa position et de quelle manière sa décision pourrait modifier la décision initialement rendue par la Chambre Préliminaire. Quand bien même la Chambre d'Appel ne déciderait pas de la mise en liberté pure et simple du Président Gbagbo, elle pourrait modifier de manière substantielle la décision de la Chambre Préliminaire.

62. Sauf à méconnaître le rôle de la Chambre d'Appel et l'importance des débats oraux pour les droits de la défense, la Juge Unique ne pouvait ainsi conclure que « should the Appeals Chamber rule on the appeal before 11 November 2013, the Chamber will determine, in light of the content of the Appeals Chamber's judgment, whether it is necessary and appropriate to accord the parties and participants an opportunity to make additional submissions »⁴⁰.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-522, par. 13.

63. D'une part, de telles « précautions » ne garantissent nullement que la Chambre Préliminaire statuera à l'aune de la décision de la Chambre d'Appel dont la date du prononcé de la décision est encore inconnue. D'autre part, la possibilité pour les parties de faire des observations supplémentaires dépend du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui, seule, semble pouvoir juger opportunes de telles observations.

64. En tout état de cause, imposer aux parties de présenter leurs observations orales avant le rendu de la décision de la Chambre d'Appel et leur permettre de faire des soumissions additionnelles une fois la décision rendue risque tout au plus de conduire les parties à se contredire.

65. Contrairement à ce qui a été énoncé par la Juge Unique dans sa décision, il n'est pas donc pas seulement « useful for the parties and participants, as well as for the Chamber, to conduct the review of Mr Gbagbo's detention in cognizance of the Appeals Chamber's determination of the appeal against the Decision of 11 July 2013 »⁴¹; la décision de la Chambre d'Appel est déterminante.

66. Par conséquent, la Juge Unique a erré en considérant qu'il n'y aurait pas de « tangible benefit to reschedule the hearing in the hope of a resolution of the appeal in the meantime »⁴² alors même que les débats oraux sur une question aussi cruciale que la liberté provisoire sont essentiels.

67. Enfin, si la défense est consciente des contingences internes à la Cour et aux questions purement organisationnelles des audiences, la défense soumet respectueusement que la Juge Unique n'aurait pas dû mettre en balance les droits les plus fondamentaux de la défense avec le « workload of Court »⁴³.

2. La résolution de la question faisant l'objet de la demande d'autorisation de faire l'appel affectera de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure.

2.1 Impact sur l'équité de la procédure.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-522, par. 11.

⁴² ICC-02/11-01/11-522, par. 12.

⁴³ ICC-02/11-01/11-522, par. 12.

68. La question posée par la défense porte sur le respect des droits de la défense, plus particulièrement sur la possibilité pour la défense de présenter ses arguments de manière effective ainsi que sur le droit à un procès équitable elle-même.

69. Ainsi la résolution de la question faisant l'objet de la demande d'autorisation de faire l'appel affectera de façon concrète le déroulement équitable la procédure.

2.2 Impact sur la rapidité de la procédure.

70. Comme la défense l'a énoncé dans les termes de sa requête, il n'est pas souhaitable qu'existent deux jurisprudences contradictoires portant sur une même question dans une même affaire car cela obligerait les parties à engager une nouvelle procédure afin de voir harmoniser ces deux jurisprudences.

71. L'engagement d'une nouvelle procédure impliquerait donc une importante dépense de temps et d'énergie qui pourrait être facilement évitée en faisant en sorte d'attendre la décision de la Chambre d'appel avant que le débat devant la Chambre Préliminaire soit engagé.

72. Dans la présente affaire, la durée de la détention du Président Gbagbo a déjà été affectée de manière significative par l'insuffisance des preuves du Procureur qui a conduit la Chambre Préliminaire à rendre une décision d'ajournement le 3 juin dernier⁴⁴.

3. La question requiert une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel.

73. La Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Lubanga* que la question, dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, doit être telle qu'elle permettrait « d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »⁴⁵.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁴⁵ ICC-01/04-168, par. 14.

74. Dans la même décision, la Chambre d'appel a jugé que le verbe « avancer » signifiait « move forward (aller de l'avant, progresser), en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure »⁴⁶.

75. En application de cette jurisprudence, il apparaît ainsi que la question soulevée par la défense dans la présente demande exige une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel.

76. En effet, si la décision rendue par la Juge Unique conduisait à aboutir à une contradiction de jurisprudence entre la Chambre d'Appel et la Chambre Préliminaire, il en résulterait un préjudice important, non seulement pour les parties qui pourraient être obligées d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire mais pour la Chambre Préliminaire elle-même qui pourrait se retrouver en porte-à-faux par rapport à la jurisprudence de la Chambre d'Appel.

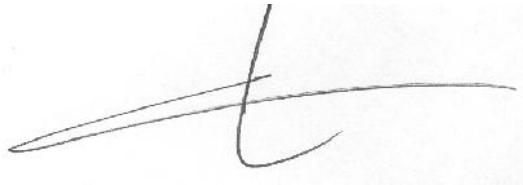
77. Enfin, une telle question n'a semble-t-il jamais été soulevée par devant l'une ou l'autre des chambres de la Cour. La défense est d'avis que la résolution de cette question pourrait être particulièrement bénéfique pour la bonne administration de la justice de la Cour.

⁴⁶ *Idem*, par. 15.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vus l'Article 82 (1) d) du Statut de Rome, la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve et la Norme 65 du Règlement de la Cour ;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision de la Juge Unique du 3 octobre 2013 intitulée « *Decision on the « Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02/11-01/11-512) » (ICC-02/11-01/11-522).*



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 octobre 2013 à La Haye, Pays-Bas.